

8557

MESSAGE

du

Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale concernant les allocations de renchérissement aux rentiers de la caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents et du service du travail

(Du 14 septembre 1962)

Monsieur le Président et Messieurs,

Nous avons l'honneur de vous soumettre, avec le présent message, un projet de loi fédérale relative au paiement d'allocations de renchérissement aux rentiers de la caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents et du service du travail, militaire ou civil.

1. Réglementation en vigueur

Des catégories déterminées de rentiers de la caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents (caisse nationale) et du service du travail militaire ou civil, reçoivent, depuis une vingtaine d'années environ, des allocations de renchérissement s'ajoutant à leur rente. Pendant ces vingt ans, le régime des allocations a été révisé à plusieurs reprises, la dernière fois par un arrêté fédéral du 17 mars 1961. Les révisions avaient pour but de rendre moins sévères les conditions mises à l'octroi des allocations et d'améliorer celles-ci.

Les allocations dont il s'agit sont des prestations extraordinaires, non prévues par la loi fédérale du 13 juin 1911 sur l'assurance en cas de maladie et d'accidents. Eu égard à leur caractère exceptionnel et au fait que les rentes se fondent sur le salaire versé immédiatement avant le dommage, l'indice des salaires au moment du dommage a servi de base, jusqu'ici, pour le versement et le calcul des allocations. Selon ce principe, les allocations ne sont versées que pour des rentes se fondant sur des salaires qui, lors de l'entrée en vigueur de la nouvelle réglementation, étaient dépassés par le renchérissement. En outre, une participation de 5 pour cent était mise à la

charge des rentiers. La réglementation actuelle, par exemple, se fonde sur l'indice des prix à la consommation à la fin de 1960, indice qui était alors de 185 points. Comme on peut le voir dans la 3^e colonne du tableau 1 (annexe), l'indice des salaires hebdomadaires, depuis 1947, a atteint, voire dépassé 185 points. Par conséquent, seules les personnes qui touchent une rente ayant pour origine un dommage survenu en 1946 ou antérieurement reçoivent, actuellement, des allocations de renchérissement.

Ont seuls droit aux allocations les rentiers dont l'incapacité de travail est d'un tiers au moins, ainsi que les veuves et les orphelins. Les allocations sont actuellement graduées de la manière suivante :

Pour les dommages survenus en	Allocations de renchérissement en pour-cent de la rente annuelle
1939 et antérieurement	80
1940	75
1941	60
1942	45
1943	35
1944	25
1945	20
1946	5

2. Nouvelle réglementation

a. Bien qu'à peine deux ans se soient écoulés depuis l'entrée en vigueur de la réglementation actuelle, une nouvelle augmentation des allocations s'impose, le coût de la vie ayant continué à augmenter; au mois de juin de cette année, l'indice des prix à la consommation était en effet de 195,1 points (cf. le tableau 1 annexé). En outre, on doit se demander s'il faut maintenir pour les rentiers de la caisse nationale et du service du travail, militaire ou civil l'ancien système de compensation du renchérissement ou si une modification fondamentale du système est nécessaire.

Depuis l'année 1947, à partir de laquelle le régime des allocations de renchérissement était réglé non plus par un arrêté que le Conseil fédéral avait pris en vertu de ses pouvoirs extraordinaires, mais par un arrêté fédéral, on a de plus en plus critiqué, au sein du parlement, le fait de se fonder, pour l'octroi et le calcul de l'allocation, sur l'évolution des salaires horaires nominaux.

Dans plusieurs interventions parlementaires et l'exposé des motifs à l'appui de ces interventions — nous pensons surtout à la motion Siegrist, du 18 septembre/4 octobre 1956, à la motion Schuler (transformée en postulat le 4 décembre 1957), comme aussi au postulat Welter, adopté le 5 octobre

1960, et au postulat Diethelm, du 6 décembre 1961, qui n'a pas encore été traité —, on a relevé ce qu'il y a de peu satisfaisant dans l'octroi des allocations aux seules personnes pour lesquelles l'indice des salaires est inférieur à celui des prix à la consommation, au moment de la fixation des allocations.

b. On peut comprendre que la méthode de l'adaptation limitée au mouvement des prix, employée jusqu'ici pour le calcul des allocations de renchérissement, ait été mal accueillie, surtout dans les milieux de salariés; cette méthode ne tient pas compte, en effet, de la diminution parfois très sensible du pouvoir d'achat d'un grand nombre de rentes. Cela ressort clairement du fait que, par exemple, des rentes allouées depuis 1947 n'ont encore jamais été améliorées, bien que l'indice des prix à la consommation — comme le montre le tableau 1 annexé — ait passé de 158,2 à 195,1 points, c'est-à-dire augmenté de 23 pour cent. D'où, pour les intéressés, une importante diminution du pouvoir d'achat de leur rente, cette diminution étant ressentie plus durement pour les rentes que pour les salaires, qui sont, eux, plus élevés.

Le problème de l'adaptation des rentes au développement économique a été étudié en détail, sur le plan international. On est arrivé à la conclusion qu'il faut considérer, comme un minimum, la nécessité d'adapter entièrement, au mouvement des prix, toutes les rentes déjà en cours; il s'agit là, en effet, de la simple compensation du renchérissement survenu depuis la fixation de la rente. Cette méthode d'adaptation permet aux rentiers de maintenir le standard de vie qu'ils ont atteint depuis la fixation de leur rente.

c. Le conseil d'administration de la caisse nationale et l'office fédéral des assurances sociales ont examiné à fond ces problèmes d'adaptation. Dans sa séance du 27 juin 1962, le conseil d'administration s'est déclaré favorable à une réglementation fondée, non plus sur l'indice des salaires horaires nominaux, mais en principe sur l'indice des prix à la consommation. Il a aussi adopté, en principe, la méthode, reconnue également sur le plan international, de l'adaptation des rentes en cours au mouvement des prix. Le nouveau régime des allocations se fonde sur l'indice des prix à la consommation, établi à 195 points.

Etant donné le caractère exceptionnel des allocations de renchérissement dans l'assurance-accidents, il y a lieu d'accorder les allocations, comme par le passé, aux seuls rentiers invalides dont l'incapacité de travail est d'un tiers au moins, ainsi qu'aux veuves et orphelins. Le principe suivant lequel une modeste partie du renchérissement doit être supportée par le rentier lui-même nous paraît également juste. Jusqu'ici, ce principe était appliqué dans ce sens que, lors du calcul des allocations, une participation de 5 pour cent était mise à la charge de tous les rentiers. Selon la proposition du conseil d'administration de la caisse nationale, il faudrait, à l'avenir, renoncer à une telle participation pour les veuves et les orphelins. Maintenant que, contre toute attente, les allocations de renchérissement sont devenues une institution permanente, on ne peut qu'accueillir favorablement, du point de vue

social, l'idée d'une compensation intégrale du renchérissement pour les veuves et les orphelins. D'autre part, suivant la proposition de la caisse nationale, la participation au renchérissement, pour les rentiers invalides de l'année 1948 et des années subséquentes, doit être augmentée de 5 à 10 pour cent. Il sera ainsi possible de tenir compte de ce que l'indice des salaires nominaux, sur lequel se fondent ces rentes, a déjà dépassé l'indice actuel des prix à la consommation, établi à 195 points (cf. tableau 1 annexé, colonne 3). Malgré cette restriction, il sera possible d'étendre le régime à 9 nouvelles années, c'est-à-dire d'accorder les allocations également aux bénéficiaires de rentes ayant pour origine un dommage survenu pendant les années 1947 à 1955. Nous pouvons accepter cette réglementation, après que les représentants des employeurs et des salariés ont eu l'occasion d'exprimer leur avis, au sein du conseil d'administration de la caisse nationale.

En appliquant la nouvelle réglementation, telle qu'elle a été esquissée ci-dessus, on obtient les taux suivants, en pour-cent des rentes :

Année du sinistre	Rentes d'invalides pour une invalidité d'un tiers ou plus	Rentes de veuves et d'orphelins
	%	%
1939 et années antérieures	90	95
1940	75	75
1941	60	60
1942	45	45
1943	35	35
1944	25	30
1945	25	30
1946	25	30
1947	20	25
1948	10	20
1949	10	20
1950	10	20
1951	5	15
1952	5	15
1953	5	15
1954	5	15
1955	5	15
1956	—	10
1957	—	10
1958	—	5
1959	—	5
1960	—	5
1961	—	5

Notons qu'avec le nouveau mode de calcul les allocations pour les rentes d'invalides des années 1940 à 1943 et pour les rentes de veuves et

d'orphelins des années 1941 à 1943 seraient un peu plus basses qu'actuellement. Pour que les bénéficiaires de ces rentes ne soient pas moins bien traités que par le passé, il y a lieu de leur conserver les taux actuels. Le tableau 2 annexé montre quels seront, en moyenne, les effets de la nouvelle réglementation, comparée au régime actuel, pour les rentes allouées en raison d'un dommage survenu pendant les années 1939 à 1961.

Pour que le parlement n'ait pas à se prononcer sans cesse sur le montant des allocations de renchérissement, il convient de prévoir, dans le nouvel arrêté, comme l'a proposé la caisse nationale, une adaptation automatique des allocations à la situation modifiée. Au cas où l'indice suisse des prix à la consommation augmenterait ou diminuerait de 5 pour cent, il appartiendra à la caisse nationale d'adapter les allocations au nouvel indice. Le point de départ est l'indice établi à 195 points. Une première adaptation devrait donc se faire dès que l'indice atteindrait, par exemple, 204,8 points (105 pour cent de 195).

d. Depuis 1961, la caisse nationale prend seule à sa charge les allocations de renchérissement pour tous les rentiers de l'assurance obligatoire en cas d'accidents. La nouvelle réglementation, telle qu'elle est prévue, lui occasionnera des dépenses supplémentaires d'environ 3,4 millions de francs; les dépenses totales annuelles pour les allocations de renchérissement passeront ainsi à 9,4 millions de francs. Du fait de sa contribution aux primes pour les accidents non professionnels, prévue à l'article 108, 2^e alinéa, de la loi sur l'assurance en cas de maladie et d'accidents, la Confédération aura, indirectement, des charges supplémentaires d'environ 150 000 francs. Quant au versement des allocations de renchérissement aux rentiers du service du travail, militaire ou civil, il sera, comme par le passé, financé par la Confédération. Pour cette branche d'assurance, la caisse nationale, qui est chargée de la gérer, évalue à 4500 francs par an les dépenses supplémentaires entraînées par le nouveau régime.

e. Ce nouveau régime permet de rayer des rôles celles des interventions parlementaires susmentionnées qui n'ont encore pas été classées. Il s'agit des postulats Schuler, du 4 décembre 1957, et Welter, du 5 octobre 1960. Le postulat Diethelm, du 6 décembre 1961, non encore traité par le Conseil national, est devenu sans objet du fait du nouveau projet.

3. Remarques finales et proposition

La loi doit avoir effet rétroactif au 1^{er} janvier 1963.

Du point de vue du droit constitutionnel, il faut remarquer que les allocations de renchérissement aux rentiers de la caisse nationale reposent sur l'article 34*bis* de la constitution. En revanche, les allocations de renchérissement aux rentiers du service du travail, militaire ou civil, ont pour base

l'arrêté fédéral du 30 août 1939 sur les mesures propres à assurer la sécurité du pays et le maintien de sa neutralité (arrêté pris en vertu des pouvoirs extraordinaires).

Nous avons l'honneur, d'accord avec la caisse nationale, de vous prier de bien vouloir adopter le projet de loi ci-joint.

En même temps, nous vous proposons de classer les postulats du Conseil national mentionnés sous chiffre 2, lettre e, du présent message (postulat Schuler du 4 décembre 1957, n° 7358, et postulat Welter du 5 octobre 1960, n° 8012).

Veillez agréer, Monsieur le Président et Messieurs, les assurances de notre haute considération.

Berne, le 14 septembre 1962.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le président de la Confédération,

P. Chaudet

Le chancelier de la Confédération,

Ch. Oser

14301

(Projet)

LOI FÉDÉRALE

relative

**au paiement d'allocations de renchérissement aux rentiers
de la caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents
et du service du travail, militaire ou civil**

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu l'article 34 *bis* de la constitution,

vu le message du Conseil fédéral du 14 septembre 1962,

arrête :

Article premier

La caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents (caisse nationale) verse des allocations de renchérissement à ses rentiers, conformément à la présente loi.

Art. 2

¹ La caisse nationale verse, à la charge de la Confédération, des allocations de renchérissement aux bénéficiaires des rentes prévues par l'arrêté fédéral du 26 mars 1947 garantissant les rentes d'invalidité et de survivants de l'assurance instituée pour les personnes astreintes au service du travail militaire ou civil.

² La caisse nationale détermine et paie les allocations de renchérissement.

Art. 3

¹ Les allocations de renchérissement, au sens de l'article premier et de l'article 2, s'élèvent à :

Pour les dommages survenus en	Allocations de renchérissement en pour-cent de la rente annuelle	
	Rentes d'invalides	Rentes de veuves et d'orphelins
1939 et antérieurement	90	95
1940	75	75
1941	60	60
1942	45	45
1943	35	35
1944	25	30
1945	25	30
1946	25	30
1947	20	25
1948	10	20
1949	10	20
1950	10	20
1951	5	15
1952	5	15
1953	5	15
1954	5	15
1955	5	15
1956	—	10
1957	—	10
1958	—	5
1959	—	5
1960	—	5
1961	—	5

² Aucune allocation de renchérissement n'est accordée aux titulaires de rentes d'invalides dont l'incapacité de travail est inférieure à un tiers, ni aux bénéficiaires de rentes de parents et de frères et sœurs.

Art. 4

¹ Le renchérissement, tel qu'il ressort d'un indice suisse des prix à la consommation établi à 195 points, est réputé compensé par ces allocations.

² Chaque fois que le coût de la vie augmentera ou diminuera de 5 pour cent, la caisse nationale sera tenue d'adapter les allocations de renchérissement au nouvel indice, pour le début de l'année suivante.

Art. 5

Les tribunaux d'assurance prévus aux articles 120 à 122 de la loi fédérale du 13 juin 1911 sur l'assurance en cas de maladie et d'accidents sont compétents pour juger les différends relatifs au paiement d'allocations de renchérissement.

Art. 6

La présente loi a effet rétroactif au 1^{er} janvier 1963. Elle remplace l'arrêté fédéral du 27 mars 1953 ⁽¹⁾ relatif au paiement d'allocations de renchérissement aux rentiers de la caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents et du service du travail, militaire ou civil.

(1) RO 1953, 561.

Evolution des prix et des salaires pendant les années 1939 à 1962

Tableau 1

Année	Indices		Facteurs de revalorisation pour juin 1962, conc.		Gain annuel de l'ouvrier moyen ⁽¹⁾	Nouvelle rente = 70% du gain annuel
	Prix à la consommation ⁽²⁾	Gains hebdomadaires des ouvriers adultes	Prix à la consommation	Gains hebdomadaires des ouvriers adultes		
					Fr.	Fr.
1	2	3	4	5	6	7
1939	100,6	100,0	193,9	298,0	3 500.—	2 450.—
1940	110,0	104,1	177,4	286,3	3 643.50	2 550.45
1941	126,8	112,5	153,9	264,9	3 937.50	2 756.25
1942	141,0	124,8	138,4	238,8	4 368.—	3 057.60
1943	148,1	135,4	131,7	220,1	4 739.—	3 317.30
1944	151,2	143,5	129,0	207,7	5 022.50	3 515.75
1945	152,3	152,5	128,1	195,4	5 337.50	3 736.25
1946	151,4	170,0	128,9	175,3	5 950.—	4 165.—
1947	158,2	184,9	123,3	161,2	6 471.50	4 530.05
1948	162,9	195,3	119,8	152,6	6 835.50	4 784.85
1949	161,6	197,8	120,7	150,7	6 923.—	4 846.10
1950	159,1	198,7	122,6	150,0	6 954.50	4 868,15
1951	166,7	203,7	117,0	146,3	7 129.50	4 990.65
1952	171,0	211,6	114,1	140,8	7 406.—	5 184.20
1953	169,8	217,0	114,9	137,3	7 595.—	5 316.50
1954	171,0	222,0	114,1	134,2	7 770.—	5 439.—
1955	172,6	226,5	113,0	131,6	7 927.50	5 549.25
1956	175,2	234,8	111,4	126,9	8 218.—	5 752.60
1957	178,6	246,7	109,2	120,8	8 634.50	6 044.15
1958	181,9	257,7	107,3	115,6	9 019.50	6 313.65
1959	180,7	262,0	108,0	113,7	9 170.—	6 419.—
1960	183,3	272,4	106,4	109,4	9 534.—	6 673.80
1961	186,7	284,4	104,5	104,8	9 954.—	6 967.80
1962	195,1 ⁽³⁾	298,0 ⁽⁴⁾	100,0	100,0	10 430.—	7 301.—

⁽¹⁾ Supposition: le gain annuel du travailleur moyen, s'élève à 3 500 fr., en 1939 et suit ensuite l'indice du gain hebdomadaire, il en est de même de la nouvelle rente correspondante.
⁽²⁾ Moyenne annuelle avec, pour point de départ, août 1939 = 100.
⁽³⁾ Juin 1962.
⁽⁴⁾ Evaluation.

Résultats moyens

Montants en francs

Tableau 2

Année du semestre	Rentes ⁽¹⁾ y compris les allocations de renchérissement		
	Réglementation actuelle Indice des prix: 185 points Participation: 5 pour cent	Adaptation au mouvement des prix, indice des prix: 195 points	
		Participation: 5 ou 10 pour cent (selon la règle de calcul pour les invalides)	Aucune participation (selon la règle de calcul pour les veuves et orphelins)
1	2	3	4
1939	4410	4655	4778
1940	4463	4463	4463
1941	4410	4410	4410
1942	4434	4434	4434
1943	4478	4478	4478
1944	4395	4395	4570
1945	4484	4670	4857
1946	4373	5206	5414
1947	4530	5436	5663
1948	4785	5263	5742
1949	4846	5331	5815
1950	4868	5355	5842
1951	4991	5240	5739
1952	5184	5443	5962
1953	5317	5582	6114
1954	5439	5711	6255
1955	5549	5827	6382
1956	5753	5753	6328
1957	6044	6044	6649
1958	6314	6314	6629
1959	6419	6419	6740
1960	6674	6674	7007
1961	6968	6968	7316

⁽¹⁾ Cf. note 1 du tableau 1; la rente de veuve s'élève à 30 pour cent et la rente d'orphelin à 15 pour cent du gain annuel correspondant.

14301

**MESSAGE du Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale concernant les allocations de
renchérissement aux rentiers de la caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents et
du service du travail (Du 14 septembre 1962)**

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1962
Année	
Anno	
Band	2
Volume	
Volume	
Heft	41
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	8557
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	12.10.1962
Date	
Data	
Seite	644-653
Page	
Pagina	
Ref. No	10 096 689

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les. Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.